

Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur diverses pistes cyclables à Sanem, Fennange, Beidweiler, Wolper et Scheidgen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur diverses pistes cyclables à Sanem, Fennange, Beidweiler, Wolper et Scheidgen;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 entre la Rue du Château et la N32 ;
- sur la PC10 entre la N13 et la piste cyclable PC6 ;
- sur la PC2 entre Beidweiler et Rippig ;
- sur la PC2 entre le CR137 et Wolper ;
- sur la PC2 entre la Rue Dieldgen à Consdorf et la Route d'Echternach à Scheidgen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02.05.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch